



Arrêt

n° 59 008 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x et x, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision « prise par le OE (sic) le 25.11.2010, notifiée le 25.11.2010 (article 26 quater) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. MARIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 avril 2010.

1.2. En date du 27 avril 2010, ils ont introduit une demande d'asile devant les autorités belges.

1.3. Lors de leur interview le 30 avril 2010 devant les services de la partie défenderesse, les requérants ont expliqué être en possession d'un document de séjour délivré par la Lituanie.

1.4. Le 1^{er} juillet 2010, une demande de prise en charge des requérants a été adressée aux autorités lituaniennes, lesquelles ont, en date du 1^{er} septembre 2010, répondu à la partie défenderesse que le visa délivré aux requérants était un titre de séjour délivré en représentation de la Hongrie.

1.5. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge des requérants aux autorités hongroises qui ont donné, le 4 octobre 2010, leur accord quant au transfert des requérants.

1.6. Le 25 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, leur notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- A l'encontre du requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/04/2010 muni de son passeport national revêtu d'un visa délivré par la Lituanie et accompagné de son épouse et des deux enfants du couple ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique car c'est un « pays humanitaire », qui serait « calme et discret » ; que ce serait son beau-frère qui aurait organisé le voyage du couple ;

Considérant qu'après l'examen de l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressé, la Belgique a demandé aux autorités lituaniennes la prise en charge de l'intéressé et les autres membres de sa famille, et que ces dernières ont répondu que le visa délivré par leurs services est un visa en représentation de la Hongrie ;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé et des autres membres de sa famille aux autorités hongroises, et que ces dernières ont marqué leur accord en date du 04/10/2010 ;

Considérant que l'intéressé mentionne des problèmes de santé concernant son fils, sans toutefois produire, à ce jour, des documents médicaux attestant d'un traitement ou un suivi médical en Belgique ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union ;

Considérant qu'en outre, les directives européennes 200/09/CE (sic), 2005/83, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte que l'on ne peut présumer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demande d'asile ;

Considérant qu'enfin, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours, accompagné de son épouse et de ses enfants, et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises à l'aéroport du Budapest (Budapest Ferihegy international Airport) ou tout autre poste frontière hongrois (2)

Remarque : *Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Hongrie.».*

- A l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/04/2010 munie de son passeport revêtu d'un visa délivré par la Lituanie et accompagnée de son mari et des deux enfants du couple ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique suite au choix effectué par son frère, ce dernier ayant organisé le voyage de la famille ;

Considérant que l'intéressée a mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers des problèmes de santé, ainsi que des soucis de santé concernant son fils, sans toutefois produire des documents médicaux attestant d'un traitement ou un suivi médical en Belgique pour l'un ou l'autre ;

Considérant qu'après l'examen de l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressée, la Belgique a demandé aux autorités lituaniennes la prise en charge de l'ensemble de la famille et que ces dernières ont répondu que le visa délivré par leurs services est un visa en représentation de la Hongrie ;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée et des autres membres de sa famille aux autorités hongroises et que ces dernières ont marqué leur accord en date du 04/10/201 ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union ;

Considérant qu'en outre, les directives européennes 200/09/CE (sic), 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte que l'on ne peut présumer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demande d'asile, d'autant plus que l'intéressée a clairement exprimé le fait de n'avoir aucune préférence en ce qui concerne le pays d'introduction de sa demande d'asile ;

Considérant qu'en ce qui concerne les problèmes de santé mentionnées (sic) par l'intéressée, aucun document médical (sic) n'a été produit à ce jour concernant la nécessité d'un traitement ou d'un suivi médical qui devrait s'effectuer exclusivement en Belgique ;

Considérant qu'enfin, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours, accompagnée de son mari et de ses enfants, et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Budapest (Budapest Ferihegy International Airport) ou tout autre poste frontière hongrois (2).

Remarque : elle pourra, au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Hongrie (voir annexe) ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de dispositif de leur requête, les requérants sollicitent qu'il soit dit pour droit que la Belgique est responsable du traitement de leur demande d'asile.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition mentionne :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par les requérants, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier ni d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse.

2.2. Le recours est dès lors irrecevable en ce que les requérants sollicitent du Conseil de déclarer la Belgique responsable de leur demande d'asile.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « violation de l'article 17 du règlement Dublin ».

Après avoir retranscrit cette disposition, ils soutiennent que « vu que l'Etat membre requis a donné son accord de prise en charge le 4.10.2010 et vu qu'il est obligé de répondre dans un délai de 2 mois (article 18 §1^{er} et §6 du règlement Dublin), sinon il est automatiquement considéré comme l'état responsable, on peut déduire que les autorités belges ont formulé leur requis aux fins de prise en charge au plus tôt le 4.08.2010 ».

Ils en déduisent que la disposition visée au moyen a été violée et que la Belgique est responsable du traitement de leur demande d'asile pour cause de demande de prise en charge tardive.

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « violation de l'article 3 §4 du règlement Dublin ».

Après avoir retranscrit cet article, ils soutiennent qu'il « n'a nullement été respecté. Le contraire n'a nullement été prouvé par l'Office des Etrangers (sic). Aussi, la disposition que le demandeur d'asile doit être mis au courant d'un requis aux fins de prise en charge a été méconnue (article 71/3 Vr. KB) (sic) ».

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs ».

Ils se réfèrent aux premier et deuxième moyens et soutiennent que la décision ne leur permet pas « de juger si les dispositions de loi relatives ont été respectées, notamment concernant les délais coactifs (sic). [Ils] doivent constater eux-mêmes à contrario que les délais du règlement Dublin ont été dépassés. L'Office des Etrangers ne dit pas à quelle date un requis aux fins de prise en charge a été demandé, ni à quelle date [ils] en ont été mis au courant ».

3.4. En termes de mémoire en réplique, les requérants considèrent que la partie défenderesse ne répond pas à leurs moyens et « se limite à la citation de considérations purement théoriques ».

Ils ajoutent « A présent, soudain on fait des 'tours de passe passe' avec des dates dont [ils n'étaient] pas au courant ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 17 du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Dublin II) dispose comme suit :

« 1. L'Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de cette demande peut requérir ce dernier aux fins de prise en charge dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois après l'introduction de la demande d'asile (...). Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans le délai de trois mois, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite. (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont chacun introduit une demande d'asile en date du 27 avril 2010 et que, dans le cadre de leur demande, ils ont déclaré être en possession de visas délivrés par l'ambassade de Lituanie. Suite à ces déclarations, la partie défenderesse a adressé aux autorités lituaniennes, en date du 1^{er} juillet 2010, une demande de prise en charge des requérants.

Il appert dès lors que contrairement à ce que les requérants tendent à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a requis l'Etat qu'elle estimait responsable de l'examen de leur demande d'asile endéans le délai de trois mois visé à l'article 17 précité de sorte que conformément à cette même disposition, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder elle-même à l'examen des dites demandes.

La circonstance que les autorités lituaniennes aient refusé la prise en charge des requérants au motif qu'*in fine*, cette prise en charge incombait à la Hongrie, Etat qui a, quant à lui, été saisi après l'expiration du délai de trois mois, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse a initié la procédure de demande de prise en charge dans les délais requis et qu'aucune disposition du Règlement Dublin II pas plus que du Règlement 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant ses modalités d'application ne prévoient de délais particuliers en cas de nouvelle demande de prise en charge adressée à un autre Etat suite au refus émanant de l'Etat initialement sollicité pour la prise en charge.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le développement y présenté consiste en une affirmation non autrement étayée en manière telle qu'elle ne peut être considérée comme établie.

En tout état de cause, la décision querellée démontre par sa teneur que cette affirmation n'est pas avérée.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir le fondement légal de leur affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû indiquer dans sa décision « à quelle date un requis aux fins de prise en charge a été demandé, ni à quelle date [ils] en ont été mis au courant ».

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Au regard de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT